

CONSOLIDATION CODIFICATION

Mattresses Regulations

Règlement sur les matelas

SOR/2016-183 DORS/2016-183

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Mattresses Regulations

Interpretation

1 Definition of mattress

Requirement

2 Combustion resistance

Repeal

Coming into Force

4 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les matelas

Définition

1 Définition de matelas

Exigence

2 Résistance à la combustion

Abrogation

Entrée en vigueur

4 Enregistrement

Registration SOR/2016-183 June 22, 2016

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Mattresses Regulations

P.C. 2016-610 June 21, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*^e, makes the annexed *Mattresses Regulations*. Enregistrement DORS/2016-183 Le 22 juin 2016

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Règlement sur les matelas

C.P. 2016-610 Le 21 juin 2016

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les matelas*, ci-après.

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2010, ch. 21

Mattresses Regulations

Interpretation

Definition of mattress

- **1** In these Regulations, *mattress* means an item that is intended, promoted or normally used for the purpose of being slept on that contains resilient material enclosed within a ticking, but does not include
 - (a) a mattress pad;
 - (b) an infant multi-use pad;
 - **(c)** any part of an article of upholstered furniture that may also be used for the purpose of being slept on that is not a separate mattress;
 - (d) a crib, cradle or bassinet mattress; and
 - (e) a one-of-a-kind prescription mattress.

Requirement

Combustion resistance

2 When a mattress is tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2 No. 27.7-2013, entitled *Textile test methods — Combustion resistance of mattresses — Cigarette test*, published in April 2013, melting or charring of the surface that extends more than 50 mm in any horizontal direction from the nearest point of the original location of the test cigarette, or continuing combustion in the mattress assembly 10 minutes after the cigarette has extinguished, must not be exhibited in more than one test specimen.

Repeal

3 [Repeal]

Coming into Force

Registration

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les matelas

Définition

Définition de matelas

- 1 Dans le présent règlement, *matelas* s'entend d'un article qui est rembourré de matériaux élastiques qu'un coutil à matelas recouvre et qui est soit destiné au coucher ou ainsi présenté dans les publicités, soit habituellement utilisé à cette fin. Ne sont pas visés par la présente définition les produits suivants :
 - a) le couvre-matelas;
 - **b)** le piqué multi-usage pour enfant;
 - **c)** la partie d'un meuble rembourré pouvant aussi servir au coucher, mais qui n'est pas un matelas séparé;
 - d) le matelas pour lit d'enfant, berceau ou moïse;
 - e) le matelas unique fabriqué selon une ordonnance.

Exigence

Résistance à la combustion

2 Un seul des échantillons du matelas mis à l'essai conformément à la norme CAN/CGSB-4.2 n° 27.7-2013 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Méthodes pour épreuves textiles – Résistance des matelas à la combustion – Essai de brûlure de cigarette* et publiée en avril 2013, peut présenter une surface carbonisée ou fusionnée supérieure à 50 mm, mesurée dans n'importe quelle direction horizontale à partir de l'emplacement initial de la cigarette, ou présenter une combustion continuelle de sa structure dix minutes après l'extinction de la cigarette.

Abrogation

3 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.